

DIRECTIVE COMMUNALE CONCERNANT L'AFFICHAGE (PROPAGANDE ELECTORALE ET AFFICHAGE POLITIQUE) SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021
Version 1.0 – 10.12.2020

Par la présente directive, la Municipalité souhaite clarifier et formaliser l'affichage sur le domaine public de la commune de Corsier-sur-Vevey, concernant la propagande électorale et l'affichage politique.

1. Préambule

L'affichage est traité par différentes **lois et règlements d'application** :

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)
- Loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR)
- Règlement d'application (RLPR)
- Règlement général de police de l'ASR.

2. Définitions et éléments de référence

De ces différentes bases légales, nous nous permettons de mettre en exergue les quelques éléments suivants :

Définition :

Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la loi tous les moyens graphiques destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions de la loi tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Procédés interdits :

- tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité ;
- dans un site, sur un monument classé à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ou figurant sur la liste des monuments historiques du Canton de Vaud.

3. Affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques

Selon la loi sur les procédés de réclame, l'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation préalable, mais il doit respecter toutes les autres dispositions légales. Il ne doit pas compromettre la sécurité routière.

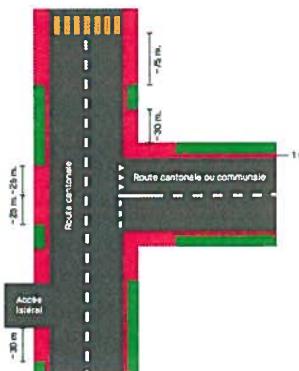
Respecter la sécurité routière :

L'affichage aux abords des routes, auquel les partis politiques ont fréquemment recours, est toléré moyennant le respect des règles suivantes :

Les affiches sont **strictement interdites** aux emplacements suivants :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci ;
- dans les carrefours ou les giratoires ;
- à proximité des passages piétons ;
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale ;
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée ;
- aux abords des autoroutes et semi-autoroutes ;
- sur les arbres longeant les routes.

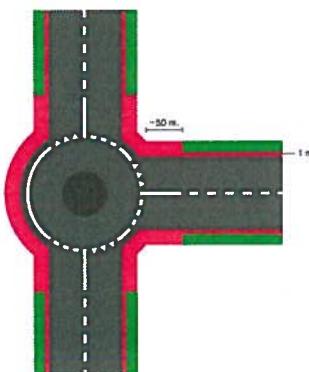
Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou d'un passage piétons, hors localité.



Remarque

En traversée de localité : pour garantir la sécurité et respecter les distances de visibilité, il est déconseillé de poser des affiches directement orientées vers le trafic à moins de 20 mètres d'un passage pour piétons non régulé par des feux.

Affichage à proximité d'un giratoire, hors localité.

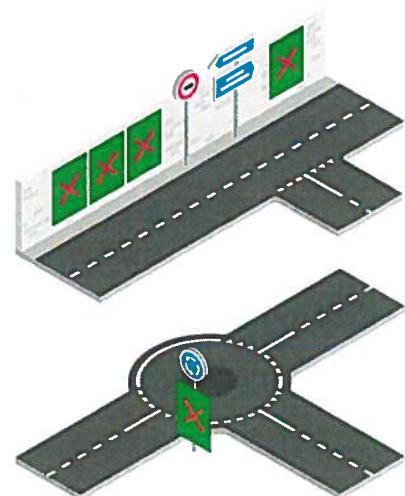


Remarque

En traversée de localité : il est déconseillé de poser des affiches dans ou à proximité immédiate de l'anneau d'un giratoire.

■ Affichage interdit ■ Affichage toléré

La pose d'affiches de la manière illustrée sur ces deux images est interdite car elle contrevert aux dispositions légales et compromet la sécurité routière.



10

11 12

Affiches non conformes :

Les affiches posées d'une façon non conforme sont enlevées sans préavis :

- dans les localités, par les communes ;
- hors des localités, par les employé(e)s d'entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Contraventions :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC (Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) - Article 93) :

- sur le domaine public ou ses abords : apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00.

La Municipalité, et par délégation l'ASR, est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal.

4. Domaine public

Il est nécessaire de faire une demande formelle d'autorisation à l'ASR par courriel à l'adresse polcom@securiv.ch, pour la tenue d'un stand sur le domaine public, la distribution de flyers et déambuler en « homme sandwich ».

5. Règles et principes communaux concernant l'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques

La Municipalité exige de la part des différents partis politiques :

- de ne procéder à l'affichage sur le territoire communal qu'au plus tôt quatre semaines avant la date du scrutin en cas de votation et au plus tôt dès la validation définitive des listes électorales pour les élections communales ou quatre semaines avant la date du scrutin en cas d'élections cantonales ou fédérales ;
- de respecter les lieux tels que le Temple, les monuments historiques ainsi que les arbres ;
- de ne pas poser de chevalets sur le domaine public ;
- de solliciter et obtenir l'autorisation de la Municipalité pour la tenue d'un stand lors de manifestations villageoises ;
- de retirer les affiches au plus tard cinq jours après l'élection ou la votation ;

La Municipalité demande également :

- d'éviter une surabondance d'affiches dans un même périmètre ;
- d'être attentifs aux parcelles concernées, la pose d'affiches sur le domaine privé nécessitant l'autorisation expresse de la/du propriétaire ;
- de veiller à une consommation responsable.

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey lors de sa séance du 14 décembre 2020.



N.B. Cette directive est complétée par le « Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière édité par la Direction générale de la mobilité et des routes de l'Etat de Vaud